



energiter

LA FABRIQUE DES NOUVELLES ÉNERGIES

Projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois

Compte-rendu de la réunion de comité de projet du 8 juillet 2026 sur
la commune de Saint-Saturnin-du-Bois



Ferme éolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS

770 rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier

SIRET 952 060 820 00018

Table des matières

Introduction.....	2
I. Le contexte du comité de projet.....	3
II. Les objectifs du projet	4
III. Les caractéristiques du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois.....	5
3.1. Aspects techniques.....	5
3.2. Aspects financiers.....	5
3.3. Localisation du projet	6
3.3.1. Choix du site et variantes d’implantation.....	6
3.3.2. Les documents d’urbanisme applicables.....	7
3.4. Impacts potentiels significatifs et mesures ERC-a	7
3.5. Aspects paysagers.....	8
3.6. Aspects environnementaux.....	8
3.7. Aspects sociaux-économiques.....	9
3.7.1. Retombées pour le territoire.....	9
3.7.2. Communication	10
3.7.3. Desserte.....	10
3.7.4. Raccordement	10
IV. Echanges sur le projet et conséquences tirées des observations émises dans le cadre du comité de projet.....	11
Annexes	13
Annexe 1 : Exemple de courrier d’invitation envoyé.....	13
Références	15

Introduction

Depuis une quinzaine d'années, Energiter développe, construit et exploite des projets d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire français métropolitain grâce aux compétences d'une trentaine de collaborateurs répartis sur quatre antennes : Paris, Rennes, Grenoble et Montpellier, le siège social.

Initialement tournée vers le développement de parcs éoliens, l'entreprise a eu la volonté de diversifier son activité en 2017, avec la création d'une équipe dédiée au développement de projets solaires. Ainsi, Energiter porte également depuis plusieurs années des projets de parcs photovoltaïques conventionnels, agrivoltaïques et photovoltaïques flottants.

Plus spécifiquement, suite à l'élaboration d'une charte de développement initiée par la commune de Saint-Saturnin-du-Bois et Energiter, anciennement Eurocape, en 2019, la société Ferme Eolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS (du groupe Energiter) développe le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois portant sur l'implantation de deux aérogénérateurs sur la commune éponyme, dans le département de la Charente-Maritime. Cette charte a permis le lancement des études d'impact et a défini des conditions d'implantation précises : trois éoliennes maximum et un éloignement des habitations de 900 mètres minimum, en évitant les secteurs à enjeux. Ce développement a été marqué notamment par la conduite d'une étude d'impact sur l'environnement, l'installation d'un mât de mesures sur la commune durant 3 années (équipé d'un anémomètre pour l'étude du vent et de micros pour les études sur les chiroptères), la modification des hauteurs des aérogénérateurs liée aux retours de l'Armée sur les préconsultations effectuées auprès de leurs services, ou encore à la tenue d'une permanence publique d'informations à destination des riverains sur le projet. L'installation du mât de mesures a fait l'objet d'une campagne de financement participatif ouverte à l'échelle de la Région et principalement destinée aux habitants de la commune d'implantation et de la Communauté de Communes Mellois en Poitou. Les capitaux investis et leurs intérêts ont été reversés aux investisseurs sur une période de 3 ans.

Le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois d'une puissance maximale de 14 MW, viendra s'ajouter au volume des projets développés par Energiter d'une puissance cumulée supérieure à 906 MW et actuellement à différents stades de réalisation (exploitation, construction, autorisation, instruction administrative).

N.B. : Ce compte-rendu fait référence à des textes de loi en vigueur à la date de la tenue du comité de projet dont il fait l'objet soit au 8 juillet 2026. La Ferme Eolienne de Saint-Saturnin-du-Bois Saint Martin d'Entraigues SAS se conformera à toute évolution de la réglementation qui viendrait modifier les textes présentés ici.

I. Le contexte du comité de projet

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit la notion de comité de projet en application du décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet et de l'article L211-9 du Code de l'Energie. Tel que défini par cette réglementation et spécifié dans cet article L211-9 du Code de l'Energie¹, tout porteur de projet d'énergie renouvelable « *d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération* »² doit organiser un comité de projet. Tel que prévu par le décret relatif au comité de projet, pour les projets éoliens terrestres, doivent être conviés à ce dernier l'ensemble des communes dont tout ou une partie du territoire est située dans un rayon de 6 kilomètres autour de la zone du projet ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont ces communes sont membres³.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois est prévu pour fin 2026. La Ferme Eolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS a tenu à organiser un comité de projet à but d'information et de transparence vis-à-vis des communes voisines du projet. Ainsi, le 1^{er} juin 2026, ont été conviés par courrier postal au comité du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois, l'ensemble des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le comité de projet (cf. Annexe 1) à savoir la Communauté de communes Aunis Sud et les communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Benon, Cramchaban, Mauzé-sur-le-Mignon, Val-du-Mignon, Marsais, Saint Félix, Bernay-Saint-Martin, Saint-Mard, Surgères, Vouhé, Saint-Georges-du-Bois et Saint-Pierre-d'Amilly.

Le comité de projet objet du présent compte-rendu s'est tenu le mercredi 8 juillet 2026 à 10h00 dans les locaux de la salle des fêtes de la commune de Saint-Saturnin-du-Bois. Etaient présents :

- **Pour Energiter**

Coralie FORT – Responsable du projet

Paul LE COIDIC – Responsable Développement

Clémence OLIVIER – Stagiaire chargée de projet

- **Parties prenantes représentées**

Monsieur le Maire Olivier JOUANNEAU – Commune de Saint-Saturnin-du-Bois – Maire

Monsieur Serge MOUËX - Commune de Saint-Saturnin-du-Bois – Premier adjoint

Madame Anne-Sophie DESCAMPS – Communauté de communes Aunis Sud – Vice présidente
Développement territorial durable : climat, énergie, alimentation

Monsieur Sylvain LABEDENS – Communauté de communes Aunis Sud – Chargé de mission TEPOS

Monsieur Pierre MARCHAND – Commune de Saint-Georges-du-Bois - Maire

Monsieur Bernard PARPAY – Commune de Saint-Georges-du-Bois – Président de l'association Vents contraires en Aunis Sud

Monsieur Philippe BODET – Commune de Saint-Pierre-d'Amilly – Maire

Madame Brigitte DIOT-BESNIER – Commune de Vouhé - Maire

¹ Consultable ici : [Article L211-9 - Code de l'énergie - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/3/10/2023-175)

² Zones définies en application de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie consultable ici : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047994041

³ Ce décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie est consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048660227>

Lors de cette réunion de comité de projet, tel que précisé par le décret du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet, ont notamment été présentés et abordés les points suivants :

- « *Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire [...]*
- *Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;*
- *Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;*
- *Les options de raccordement envisagées [...]* ».

Ce même décret précisant que l'ensemble des éléments préalablement cités doivent être « *accessibles au public par voie électronique* », le présent compte-rendu fait l'objet d'une transmission par voie électronique à l'ensemble des parties prenantes conviées au comité de projet et l'intégralité des éléments présentés à l'occasion du comité de projet seront publiés en ligne via le site <https://www.energiter.fr/>.

II. Les objectifs du projet

Les objectifs de ce projet sont notamment de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux en termes de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois s'inscrit dans les objectifs de la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3)⁴, publiée en février 2026, qui fixe la trajectoire énergétique de la France pour la période 2026-2035. Elle prévoit le maintien d'un rythme de développement de l'éolien terrestre d'environ 1,3 GW de nouvelles capacités par an, afin d'atteindre 35 à 40 GW de puissance installée à l'horizon 2035, contribuant ainsi à la décarbonation du mix électrique et aux objectifs de neutralité carbone⁵.

A l'échelle régionale, le projet a pour vocation de contribuer à l'atteinte des objectifs éoliens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine qui vise à minima une puissance éolienne installée de 4500 MW à l'horizon 2030. Au 31 décembre 2025, la Nouvelle-Aquitaine disposait de 2 110 MW de puissance éolienne terrestre installée⁶, répartis sur 223 parcs, ce qui représente près de 8,8 % de la puissance éolienne terrestre installée en France métropolitaine.

Le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois s'inscrit parallèlement dans une logique de participation au scénario de mix de production électrique, nécessaire pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour l'amélioration de la sécurité et de l'indépendance énergétique. Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables permet de créer de l'emploi dans les secteurs de la durabilité, du développement ou encore de la maintenance des infrastructures énergétiques.

⁴ Consultable ici : <https://www.economie.gouv.fr/ppe-3-programmation-pluriannuelle-de-lenergie>

⁵ Consultable ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

⁶ Téléchargeable ici : <https://www.journal-eolien.org/tout-sur-l-eolien/wp-content/uploads/fiche-eolienne-regionale/nouvelle-aquitaine.pdf>

III. Les caractéristiques du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois

3.1. Aspects techniques

Le parc éolien de Saint-Saturnin-du-Bois sera composé de deux éoliennes d'une puissance unitaire de 7 MW soit 14 MW au total ainsi que d'un poste de livraison. Avec une production annuelle estimée à 43,2 GWh, le parc permettra de couvrir les besoins électriques de 10 500 foyers environ.

Dans le cadre du projet de création du parc éolien de Saint-Saturnin-du-Bois, un seul gabarit a été retenu pour l'analyse pour l'ensemble des volets : Gabarit N163. Les éoliennes prévues sont du constructeur Nordex de type N163 de 200m en bout de pale avec une hauteur moyeu à 118m et une garde au sol de 38,5m (cf. Tableau 1).

Modèle	N163
Hauteur maximale	200 m
Diamètre du rotor	163 m
Hauteur du moyeu	118 m
Garde au sol	38,5 m

Tableau 1 : Caractéristiques techniques des éoliennes projetées

3.2. Aspects financiers

Les investissements liés à la réalisation du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois représenteront environ 23,1 millions d'euros et proviendront à 20% de fonds propres et 80% d'emprunts bancaires. A ce montant, correspondant à la construction du parc, aux éléments constitutifs des éoliennes ou encore au raccordement (dont le coût est proportionnel à la distance entre le poste source et le parc éolien), s'ajoutent 500 000 euros de coûts de développement.

Conformément à l'article L. 515-46 du Code de l'environnement⁷ et à l'arrêté du 26 août 2011⁸ modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le montant de la garantie financière est fixé à 75 000 € par éolienne de puissance inférieure ou égale à 2 MW, majoré de 25 000 € par MW supplémentaire. Ainsi, pour une éolienne de 7 MW, le montant réglementaire de la garantie financière s'élève à 200 000 €, soit 400 000 € pour le parc de Saint-Saturnin-du-Bois.

Ce montant correspond à une garantie mobilisable en cas de défaillance de la société d'exploitation, à laquelle il incombe réglementairement l'organisation et le règlement des opérations de démantèlement du parc. Cette hypothèse constitue une précaution qui n'a jamais eu à être mobilisée en France à ce jour. Conjointement à cette provision de garantie, le recyclage et la valorisation des éléments constitutifs des éoliennes, permettra la génération de revenus additionnels.

Tel que prévu par la réglementation, après le 1^{er} janvier 2024, 95% de la masse des éoliennes, « tout ou partie des fondations incluses » doit être « réutilisable ou recyclable »⁷. A la fin de la vie du parc, le site sera réglementairement remis en état afin de permettre le retour à l'exploitation agricole des parcelles ayant accueilli les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011⁸ relatif aux installations éoliennes, les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation est déposé à

⁷Article L. 515-46 du Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033931292/2026-06-03

⁸Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

compter du 1er janvier 2024 doivent être conçus de manière à ce qu'au moins 95 % de leur masse totale (fondations incluses, en tout ou partie) soit réutilisable ou recyclable. Le texte fixe également des objectifs spécifiques concernant les rotors, avec 45 % de leur masse réutilisable ou recyclable à compter du 1er janvier 2023, puis 55 % à compter du 1er janvier 2025.

3.3. Localisation du projet

3.3.1. Choix du site et variantes d'implantation

Le choix de la localisation du projet est le résultat d'un travail cartographique d'analyse des contraintes du territoire (réglementaires, environnementales, aéronautiques, paysagères...) au regard de l'implantation d'aérogénérateurs. Ainsi, les principales contraintes ayant contribué à la définition de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet sont une distance de 700m aux habitations, une distance aux routes départementales, un éloignement aux éléments de patrimoine, un évitement des zones humides et des périmètres de protection de point de captage d'eau, un éloignement aux cours d'eau, une exclusion des zones classées Natura 2000, le respect des prescriptions liées aux radars de l'armée et aux contraintes de l'aviation civile. Additionnellement, la Charte de développement donne une attention particulière au respect des zones d'exclusion définies par la collectivité et l'implantation du projet en zone favorable, au respect d'une distance minimale des éoliennes aux habitations de 900m et au respect d'un nombre maximal de 3 éoliennes. De plus, le projet s'inscrit à une certaine distance des parcs éoliens existants sur le territoire de la Communauté de communes pour prendre en considération les éventuelles saturations et inter-visibilités des parcs dans le paysage.

Quatre scénarios d'implantation ont été étudiés lors de l'élaboration du projet. Les limites de la ZIP obtenues suite à l'application des contraintes sont distantes d'un minimum de 700m de toute habitation. Les habitations les plus proches du projet concernent celles de Curé, celles de Saint-Saturnin-du-Bois et celles du lieu-dit Maison Neuve de la commune de Saint-Saturnin-du-Bois. Par ailleurs, dans la plupart des scénarios envisagés, les mâts, non projetés en bordure de ZIP, sont situés à une distance supérieure à 900m des habitations. L'ensemble des variantes étudiées sont présentées dans le tableau ci-dessous (cf. Tableau 2).

	Nombre d'éoliennes	Avantages	Inconvénients
Variante 1	4	• Production électrique importante • Bas de pale conséquent	• Eolienne E1 localisée au sein de la trame verte et bleue à préserver • Eoliennes E3 et E4 proches des routes départementales
Variante 2	3	• Production électrique importante • Bas de pale conséquent	• Faible interdistance entre les éoliennes E1 et E2
Variante 3	3	• Production électrique importante • Bas de pale conséquent	• Eolienne E3 excentrée entre deux RD et à enjeux chiroptérologique forts
Variante 4	2	• Production électrique importante • Bas de pale conséquent • Grande interdistance entre les éoliennes • Distance de 1km minimum de toute habitation • Un nombre limité d'éoliennes	

Tableau 2 : Comparaison des variantes d'implantation du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois

Le choix de la variante finale s'est porté sur la variante numéro 4, qui est notamment celle avec le moins d'éoliennes avec une grande interdistance entre elles et situées à plus de 1km de toute habitation, soit deux fois la distance minimale réglementaire.

Dans le projet final, la plus petite distance entre les éoliennes et les aérogénérateurs des parcs les plus proches est de 3 kilomètres.

D'un point de vue cadastral, les 2 éoliennes du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois et les aménagements connexes (hors raccordement externe) concernent les parcelles suivantes (cf. Tableau 3) :

Installation	Section	Parcelles
E1	D	231, 465, 466, 467, 438, 439
E2	D	234, 235, 236, 237
PDL	D	234

Tableau 3 : Références des parcelles cadastrales objets du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois

3.3.2. Les documents d'urbanisme applicables

La commune de Saint-Saturnin-du-Bois est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Aunis Sud.

Le projet est implanté en zone A (agricole) du PLUi-H. Le règlement de cette zone autorise les installations de production d'énergies renouvelables, sous réserve qu'elles présentent une performance énergétique et environnementale ainsi qu'une bonne intégration paysagère. Le projet est donc compatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

De plus, le territoire dispose également d'un SCOT et d'un PCAET approuvés tous deux en 2025.

3.4. Impacts potentiels significatifs et mesures ERC-a

Le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par un Bureau d'Etudes indépendant afin de déterminer ses impacts potentiels sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Ont ainsi été étudiés, les impacts potentiels du projet sur le milieu humain, le milieu physique, le milieu paysager et le milieu naturel. Une fois ceux-ci identifiés, la séquence Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner (ERC-a) a été appliquée afin de limiter ces impacts potentiels et d'aboutir au projet optimum d'un point de vue environnemental, technique et économique.

La séquence ERC vise à éviter les impacts qui le peuvent, réduire ceux qui ne peuvent pas être évités par la mise en place de mesures et enfin, si aucun évitement ou réduction n'est possible, mettre en

place des mesures de compensation des impacts⁸. Tel que prévu dans le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois, il est possible de mettre en place des mesures dites « d'accompagnement » visant à renforcer la pertinence des mesures ERC. Des mesures de suivi permettant l'étude de l'efficacité des mesures ERC sont également prévues.

3.5. Aspects paysagers

Afin d'apprécier l'insertion paysagère des éoliennes du projet dans leur environnement, le bureau d'études paysager a élaboré 50 photomontages qui seront tous présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les lieux de prises de vues, sélectionnés par le bureau d'études concernent majoritairement les entrées et sorties de villages, les axes routiers les plus pertinents et les monuments emblématiques locaux. Les photographies servant de base aux photomontages sont prises depuis ces lieux d'intérêt en direction de la ZIP.

Sur les photomontages, est pris en compte le contexte éolien représentant les parcs en exploitation et les projets en instruction dans un périmètre de 20km autour du projet. Les scénarios paysagers sont donc maximisant puisqu'il existe une probabilité que des projets en instruction ne soient jamais construits, pour cause de refus préfectoral. Les prises de vue utiles aux photomontages sont réalisées en période hivernale, au moment où les arbres caducs n'ont plus leurs feuilles afin d'éviter le masquage lié à la végétation.

L'objectif de l'étude paysagère accompagnant un projet éolien est d'intégrer au mieux les aérogénérateurs dans le paysage et non pas de les en faire disparaître entièrement, ce qui est rendu impossible par leur gabarit. C'est pour cette raison qu'un certain nombre de mesures (plantation de haies, recherche d'un alignement des éoliennes, éloignement de plus d'un kilomètre aux groupements d'habitations, etc.) sont mises en place pour participer à cette intégration des futurs ouvrages dans leur paysage. Plus précisément, le dispositif de plantation de haies avec des essences locales qui sera mis en place par le pétitionnaire, permettra aux riverains qui le souhaitent de créer en partie un masque visuel entre leur habitation et le parc éolien.

3.6. Aspects environnementaux

Des études naturalistes ont été menées par un bureau d'études indépendant afin d'identifier les impacts potentiels du projet éolien sur les composantes du milieu naturel (habitats, faune et flore). Pour chacune de ces composantes, le bureau d'études analyse, via des inventaires terrains et des recherches bibliographiques, l'état initial du site puis il détermine les impacts potentiels du projet sur cet état et propose enfin des mesures ERC-a à mettre en place pour limiter ces impacts. Les inventaires du projet de Saint-Saturnin-du-Bois ont eu lieu à cheval sur deux années consécutives afin que ceux-ci recouvrent l'intégralité d'un cycle biologique des espèces.

Au sein de l'étude d'impact, ont donc été étudiés la flore et les habitats naturels du site, l'avifaune (en périodes de migration, d'hivernage et de nidification), les chiroptères (localisation des gîtes, étude de l'activité au sol et en hauteur grâce au positionnement de micros sur le mât de mesure), les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères terrestres.

Les oiseaux et les chauves-souris étant les espèces présentant des enjeux particuliers dans le cadre de l'implantation d'éoliennes, ils font l'objet d'un effort d'inventaires plus important et sont concernés par la mise en place de nombreuses mesures ERC-a. Parmi ces mesures, on retrouve l'évitement des enjeux localisés au sol avec le maintien d'une garde au sol significative (cette notion correspond à la hauteur

⁸Le principe d'application de la séquence ERC est consultable ici : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>

entre le bas de la pale de l'éolienne et le sol) ou encore la mise en place d'un bridage des éoliennes pendant les périodes d'activité de ces groupes taxonomiques (suivant les saisons, températures et périodes de la journée et de la nuit). Par ailleurs, un système de détection de l'avifaune est prévu permettant de déclencher le ralentissement et l'arrêt des pâles en cas de risque de collision. Egalement, sont prévus plusieurs suivis de la faune postérieurement à la construction du parc, ainsi que le maintien d'une végétation lacunaires aux pieds des éoliennes pour réduire la fréquentation du site.

L'ensemble des mesures prévues par l'étude d'impact sont généralement reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et leur mise en œuvre est donc réglementaire et peut faire l'objet de contrôles pendant toute la durée d'exploitation du parc.

3.7. Aspects sociaux-économiques

3.7.1. Retombées pour le territoire

L'implantation d'éoliennes sur le territoire est soumise à plusieurs types de fiscalité générant des retombées économiques pour les collectivités territoriales que sont la Communauté de communes Aunis Sud, la commune de Saint-Saturnin-du-Bois et le département de Charente-Maritime. Les différents types de fiscalité et les collectivités concernées par leur reversement sont précisées dans le tableau ci-dessous (cf. Tableau 4) :

Projet de 2 éoliennes - 14 MW		EPCI - Communauté de communes Aunis Sud	Commune de Saint-Saturnin-du-Bois	Département	Etat
Impôts fonciers	TFPB <i>Taxe foncière sur les Propriétés Bâties</i>	0 €	3 221 €	0 €	0 €
	Valeur locative cadastrale				
	CET <i>Contribution économique territoriale</i>	2 744 €	0 €	0 €	2 717 €
Impôts économiques	IFER (8,36€/kW installés) ensuite <i>Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux</i>	60 340 €	24 136 €	36 204 €	0 €
Total annuel		63 084 €	27 357 €	36 204 €	2 717 €
Sur la durée totale d'exploitation (min 25 ans)		1 577 100 €	683 920 €	905 100 €	67 928 €

Tableau 4 : Types et ordres de grandeur des retombées fiscales perçues par les collectivités territoriales dans le cadre de la réalisation du projet

De plus, la commune de Saint-Saturnin-du-Bois bénéficiera de retombées économiques liées à l'utilisation de ses voiries dans le cadre du chantier et de l'exploitation du parc éolien. Le montant de ces redevances communales est défini dans une convention de voirie signée entre la Ferme éolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS et la commune.

3.7.2. Communication

La Ferme éolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS est restée en contact avec les élus locaux durant le développement du projet pour les tenir informés de ses évolutions. Elles comprennent des rencontres avec les élus communaux, l'organisation d'une permanence publique d'information et la diffusion d'un bulletin d'information dans le cadre du financement participatif du mât de mesure. Enfin, en plus du présent comité de projet, le porteur du projet communiquera publiquement à la population au moment du dépôt du dossier à venir, préalablement à la tenue de l'Enquête Publique qui interviendra plusieurs mois ensuite.

3.7.3. Desserte

Le tracé de l'acheminement des composants des éoliennes entre leur port d'arrivée et le site d'implantation n'est pas complètement connu avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Des études seront effectuées par les services techniques du porteur de projet pour finaliser le tracé des trajets en fonction des dernières évolutions de l'environnement routier. Ils doivent être compatibles avec l'acheminement des composants des éoliennes et notamment les pales, qui sont transportées en un seul tenant, rendant l'acheminement particulièrement complexe. Ensuite, un bureau d'études externe spécialisé sera sollicité pour déterminer le trajet précis via un passage sur site incluant des prises de mesures par capteurs et caméras.

Enfin, en amont de la construction, un transporteur éolien effectuera le trajet proposé par le bureau d'études afin de vérifier les accès envisagés, puis les convois passeront à vide pour confirmer la faisabilité du trajet.

Selon le scénario actuel, l'accès au site durant la phase de construction se fera par la RD 205 puis par des voies communales. L'objectif est de privilégier l'utilisation des chemins existants afin de limiter la création de nouvelles voies d'accès.

3.7.4. Raccordement

Les éoliennes du projet seront raccordées entre elles et jusqu'à un poste de livraison sur la ZIP, lequel est raccordé de façon « externe » à un poste source. Ce raccordement est l'un des postes de dépense principal du projet éolien. Afin de se raccorder au poste source, celui-ci devra avoir une capacité d'accueil suffisante, laquelle peut être déterminée en temps réel via le site internet *capareseau*⁹. Au jour de la tenue du comité du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois, sont envisagés des raccordements aux postes sources des communes de Boisseuil, Le Thou et Granzay, localisés respectivement à 7,4 km, 23,3 km et 24,2 km du projet.

Les scénarios de raccordement n'étant proposés par le gestionnaire du réseau local au porteur du projet qu'une fois l'autorisation environnementale obtenue, le projet est tributaire des capacités disponibles au poste source à un instant *t*.

⁹ Consultable ici : <https://www.capareseau.fr>

IV. Echanges sur le projet et conséquences tirées des observations émises dans le cadre du comité de projet

Durant la réunion de comité de projet, la présentation du projet par le porteur de projet a ensuite donné lieu à un échange avec les participants. Les principales interrogations tirées de cet échange sont reprises ci-dessous.

Un premier échange a porté sur le déroulement de l'enquête publique, notamment sur les communes qui seront concernées par la consultation. Il a été rappelé que le périmètre de l'enquête est défini conformément à la réglementation applicable, c'est-à-dire dans un rayon de 6 km.

Plusieurs participants se sont interrogés sur le dépôt prochain de la demande d'autorisation environnementale en l'absence d'un soutien politique affiché de la commune de Saint-Saturnin-du-Bois. Le porteur de projet a rappelé que la commune avait initialement exprimé un avis favorable au projet et qu'une charte de développement avait été signée avec Energiter afin de fixer les conditions de développement du projet.

Les échanges ont également porté sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr). Il a été rappelé que la commune de Saint-Saturnin-du-Bois n'a pas identifié de zone d'accélération pour l'éolien. Il a toutefois été précisé que cette absence ne constitue pas une zone d'exclusion pour cette filière, le dispositif réglementaire ne permettant pas aux communes de définir de telles zones.

Un habitant du hameau de Curé ainsi que plusieurs participants ont regretté le manque de communication directe auprès des riverains de ce secteur, situé sur la commune voisine. Le porteur de projet a indiqué qu'un bulletin d'information pourra être distribué à l'ensemble des habitants de Curé afin de présenter le contenu de la future demande d'autorisation environnementale.

Une question a été posée concernant le raccordement électrique du parc et le choix du poste de livraison retenu, certains participants s'interrogeant sur l'existence d'un poste plus proche. Il a été rappelé que le raccordement relève des études réalisées par le gestionnaire du réseau électrique, qui détermine la solution techniquement et économiquement la plus adaptée.

Des interrogations ont également porté sur le contexte éolien du territoire et sur le développement de nouveaux projets dans le secteur. À ce sujet, la vice-présidente de la Communauté de communes a rappelé les objectifs du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), soulignant la nécessité de poursuivre l'électrification des usages et indiquant que la collectivité n'était pas, par principe, opposée à l'implantation de deux éoliennes supplémentaires sur le territoire, notamment dans un contexte où certains projets font également l'objet d'opérations de renouvellement (repowering).

Des remarques ont porté sur la méthode de réalisation des photomontages, certains participants estimant que les proportions n'étaient pas correctement représentées, notamment sur le premier photomontage présenté. Le porteur de projet a indiqué que les photomontages sont réalisés selon une méthodologie normalisée garantissant une représentation fidèle du projet et qu'il transmettra à la commune de Saint Saturnin du Bois la méthodologie employée par le paysagiste afin de répondre à ces interrogations.

La Communauté de communes a par ailleurs proposé d'associer au projet des mesures d'accompagnement en lien avec la politique de Trame verte et bleue (TVB) mise en œuvre sur le territoire. Il a notamment été rappelé que la commune de Saint-Saturnin-du-Bois est concernée par plusieurs bassins versants et mène des actions en faveur de la plantation de haies. Le porteur de projet

prendra contact avec la chargée de mission compétente afin d'identifier les mesures d'accompagnement susceptibles d'être développées en parallèle du projet.

Des questions ont été posées concernant la vitesse de rotation des pales, notamment en lien avec le système de détection de l'avifaune (SDA). Le porteur de projet a précisé que la vitesse en bout de pale est de l'ordre de 300 à 350 km/h. En cas de détection d'espèces sensibles, le système permet de ralentir, voire d'arrêter temporairement les éoliennes afin de réduire le risque de collision.

Les échanges ont également porté sur l'étude acoustique. Certains participants ont remis en question les conditions de réalisation des mesures, estimant qu'un des points de mesure avait été installé dans un secteur particulièrement exposé au vent et au bruit ambiant. Une demande de réalisation d'une nouvelle campagne de mesures a été formulée. Le porteur de projet a rappelé que l'étude prévisionnelle avait été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, sur la base de mesures effectuées en plusieurs points représentatifs. Il a également précisé qu'une étude acoustique de réception sera obligatoirement réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc afin de vérifier les niveaux sonores réellement observés et, si nécessaire, d'adapter les mesures de bridage pour garantir le respect des seuils réglementaires.

Une demande a également été formulée concernant la réalisation d'une étude d'impact sanitaire portant sur les infrasons générés par les éoliennes. Il a été rappelé qu'à ce jour, aucun protocole scientifique reconnu ne permet de conduire ce type d'étude dans un cadre réglementaire et qu'en l'état actuel des connaissances, aucun effet sanitaire lié aux infrasons émis par les éoliennes n'est établi. Il a également été précisé qu'à une distance d'environ un kilomètre des habitations, ce sujet n'est pas identifié comme un enjeu sanitaire par la réglementation. L'autorité administrative conserve néanmoins la possibilité de solliciter des études complémentaires si elle l'estime nécessaire au cours de l'instruction.

Les participants ont également interrogé le porteur de projet sur les modalités économiques du projet, notamment sur le mécanisme de soutien à la production d'électricité. Il a été rappelé que les projets éoliens retenus dans le cadre des appels d'offres bénéficient d'un tarif sécurisé pendant une durée de vingt ans, tout en soulignant que le contexte réglementaire et économique reste susceptible d'évoluer.

Des échanges ont porté sur les conditions d'utilisation de la voirie communale. Il a été rappelé qu'une convention avait précédemment été conclue entre la commune et le porteur de projet pour l'utilisation des voies de la commune, mais que celle-ci n'avait pas été reconduite. Plusieurs participants ont souligné l'importance de cet enjeu pour la réalisation du projet.

Enfin, certains participants ont contesté les conclusions des études de l'ADEME relatives à l'impact des parcs éoliens sur la valeur des biens immobiliers, estimant que la méthodologie employée ne prenait pas suffisamment en compte la perception des riverains les plus proches des installations.

Annexes

Annexe 1 : Exemple de courrier d'invitation envoyé

Ferme éolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS
770 rue Alfred Nobel
34 000 Montpellier
(+33) 4 27 04 50 49
Coralie Fort, responsable du projet
06 48 40 32 22
fort@energiter.fr

Mairie de Benon
Rue Château Musset
17170 Benon
Monsieur Le Maire Christophe VINATIER

Montpellier, le 1^{er} juin 2026

LRAR : 88000063541492Y

Objet : Invitation au Comité de projet du projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois.

Monsieur le Maire,

La société ENERGITER et la société Ferme Eolienne de Saint-Saturnin-du-Bois SAS développent depuis 2019 le projet éolien de Saint-Saturnin-du-Bois sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois (ci-après dénommé le « Projet »). Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale est envisagé pour le deuxième semestre 2026.

Dans le cadre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et en application de l'article L.211 du code de l'énergie et du décret n°2023-124 du 22 décembre 2023, il est prévu la création d'un comité de projet pour les installations de production d'énergies renouvelables situées hors des zones d'accélération définies en application de l'article L.141-5-3 du code de l'Energie. Ce sera le cas du Projet dont le dépôt de la demande d'autorisation environnementale aura lieu en l'absence de zones d'accélération éoliennes créées par la commune.

Le comité de projet a pour objectif d'assurer une concertation préalable des parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'énergies renouvelables.

Les personnes invitées à participer au comité de projet sont :

- Le porteur de projet
- Un représentant de chaque commune d'implantation du Projet
- Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées ci-dessus sont membres
- Un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située dans un rayon de 6km, pris à partir du périmètre de l'installation

SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Siege social: 770 rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier
Siren n° 952060820

Ainsi, nous vous invitons à participer à ce comité de projet qui se tiendra le mercredi 8 juillet 2026 à 10 heures à la salle municipale de Saint-Saturnin-du-Bois, ou tout représentant de la commune.

Si vous le souhaitez, peuvent également participer à ce comité de projet :

- Le préfet ou son représentant
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport d'énergie concerné
- Toute autre partie intéressée

Les principaux points présentés seront les suivants :

- Les objectifs du projet
- Ses principales caractéristiques
- Ses enjeux socio-économiques
- Son coût prévisionnel
- Sa puissance projetée
- Ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement
- Ses impacts potentiels significatifs sur l'aménagement du territoire
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte
- Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales
- Une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables
- Les options de raccordement envisagées

Nous vous saurions gré de nous informer de votre présence à ce comité de projet par email à l'adresse suivante : fort@energiter.fr avant le 1^{er} juillet 2026.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Coralie FORT
Responsable du projet



SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Siege social: 770 rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier
Siren n° 952060820

Références

Code de l'énergie. Article L. 211-9 relatif au comité de projet. Légifrance. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047994045

Code de l'énergie. Article L. 141-5-3 relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables. Légifrance. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047994041

Code de l'environnement. Article L. 515-46 relatif au démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux garanties financières. Légifrance. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000033931292/

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du Code de l'énergie. Journal officiel de la République française. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048660227>

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié. Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/ppe-3-programmation-pluriannuelle-de-lenergie>

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. Programmes pluriannuels de l'énergie (PPE). Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/programmes-pluriannuels-lenergie-ppe>

France Renouvelables. *L'éolien en Nouvelle-Aquitaine – Chiffres clés régionaux*. Disponible sur : <https://www.journal-eolien.org/tout-sur-l-eolien/wp-content/uploads/fiche-eolienne-regionale/nouvelle-aquitaine.pdf>

Ministère de la Transition écologique. *Éviter, réduire, compenser (ERC) : en quoi consiste cette démarche ?* Notre Environnement. Disponible sur : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/evaluation/article/eviter-reduire-compenser-erc-en-quoi-consiste-cette-demarche>